

# VS\_GERICHTE A1 21 2 vom 29. Juni 2021

VS Kantonsgericht, 2021-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_21\\_2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_2)

FR: VS\_GERICHTE A1 21 2 du 29 juin 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 21 2 del 29 giugno 2021

## Regeste

A1 21 2 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 29 JUIN 2021 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA), autorité attaquée (surveillance électronique) recours de droit administratif contre la décision du 3 décembre 2020

## Erwägungen

### E. 1

Sans vouloir faire preuve de trop de formalisme, notamment quant aux exigences à remplir en matière de motivation, le juge de céans admet la recevabilité du recours du

### E. 6

janvier 2021, déposé le dernier jour du délai (art. 72, 78 let. a, 79a al. 1 let. c, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016 [LACP ; RS/VS 311.1]), sauf en ce qui concerna la conclusion c qui est irrecevable. En effet, c'est le juge du Tribunal de district de H \_\_\_\_\_ (articles 13 let. b et 355 al. 3 let. d CPP), et non le juge de céans, qui est seul compétent pour traiter l'opposition formée par X \_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale décernée le 11 décembre 2020 par le Ministère public. Il appartiendra donc à ce magistrat, dans le cadre d'une procédure distincte de la présente, de rendre un nouveau jugement pénal pour dire s'il maintient la condamnation de X \_\_\_\_\_ ou si, au contraire, il décide de l'acquitter. 2. A titre de moyen de preuve, le Chef de l'OSAMA a requis l'édition du dossier MPC 20 xxx ayant conduit à l'ordonnance pénale du 11 décembre 2020. Dans la mesure où une opposition a été formée, ce qui a pour effet de réduire à néant cette ordonnance pénale, et que les éléments à disposition du juge de céans sont suffisants pour lui permettre d'examiner les questions à résoudre ici, ce moyen de preuve est rejeté. 3. Dans une argumentation unique qui ne fait référence à aucune base légale, le recourant invoque implicitement une violation des dispositions (articles 79b CP et 4 let. c et f ainsi que 16 du Règlement) retenues par l'OSAMA. 3.1.1. Selon l'article 79b al. 1 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois. Elle ne peut ordonner la surveillance électronique que : s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) ; si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b) ; si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c) ; si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent, et (let. d) si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du

Tribunal fédéral 6B\_1227/2019 du 12 novembre 2019 consid. 1.3 ; Hurtado Pozo/ Godet, Droit pénal général, 3e éd. 2019, n. 1184 p. 473).

- 9 - L'article 4 al. 1 du Règlement prévoit que plusieurs conditions doivent être remplies pour bénéficier de la surveillance électronique, parmi lesquelles : (c) pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions et (f) la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou toute autre occupation structurée sont réputés équivalents. La personne condamnée peut aussi se voir assigner un travail de 20 heures par semaine au minimum, sans qu'il s'agisse d'un droit. Quant à l'article 16 du Règlement, il stipule que si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution de la surveillance électronique peut être suspendue ou révoquée. 3.1.2. L'autorité d'exécution a la faculté, non le devoir, de convertir une peine sous forme d'une surveillance électronique lorsque toutes les conditions posées à l'article 79b sont réunies (Damian K. Graf [Hrsg.], StGB, Annotierter Kommentar, Berne 2020, n. 3 ad art. 79b CP). Le risque de récidive (cf. article 79b al. 2 let. a CP) doit présenter une certaine probabilité et porter sur une infraction lésant un bien juridique essentiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 et 2C\_361/2014 du 22 octobre 2015 consid. 4.3; ACDP A1 20 211 du 20 mai 2021 consid. 3.1.2 et A1 21 5 du 19 avril 2021 consid. 3.2). Il s'agit de poser un pronostic sur le comportement futur de la personne condamnée, l'autorité d'exécution devant tenir compte non seulement de ses condamnations antérieures, mais aussi de sa personnalité, de son comportement général et de son attitude au travail ainsi que de sa situation personnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_726/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2.1). 3.2.1 En l'occurrence, comme relevé à bon escient par l'OSAMA, la prise en compte, pour savoir si l'on est en présence d'un risque de récidive « hautement vraisemblable », des infractions commises par le passé constitue un indice fiable (ACDP A1 21 xxx du 20 avril 2021 consid. 3.2.2 ; Nicolas Queloz/Belzik Balçin Renklicicek, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2021, n. 30 ad art. 64 CP ; Marianne Heer/ Elmar Habermeyer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 4e éd. 2019, n. 47 et 48 ad art. 64 CP). Or dans notre cas, le recourant avait déjà un casier chargé comportant six condamnations, dont quatre commises pour des infractions contre le patrimoine, au moment de sa condamnation à la peine privative de liberté ferme de 2 mois pour laquelle il sollicite l'exécution sous forme de surveillance électronique. Dans son ordonnance pénale du 29 janvier 2018, le

- 10 - procureur avait posé un pronostic « clairement défavorable » quant à l'octroi du sursis. En d'autres termes, il avait considéré qu'un risque de récidive était concret. A fort juste titre puisqu'en réalité, le recourant avait continué ses actes délictueux malgré la procédure pénale en cours, ce qui aboutira à la condamnation par ordonnance pénale décernée le

## **E. 7**

août 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de A \_\_\_\_\_, à B \_\_\_\_\_, à une peine pécuniaire ferme de 90-jours amende pour escroquerie, ce pour des actes commis en 2017. Au moment où l'OSAMA a refusé, le 27 juin 2019, la demande d'exécution sous forme de surveillance électronique, le risque de récidive - condition imposée par les articles 79b al. 1 let. a CP et 4 let. c du Règlement - était donc bien « hautement vraisemblable » et avéré. Ce risque de récidive s'est d'ailleurs à nouveau matérialisé, car le recourant fera l'objet, le 11 décembre 2020, d'une nouvelle ordonnance pénale pour un faux dans les titres

commis le 21 août 2020. Certes, cette ordonnance pénale a été frappée d'opposition et cette affaire est toujours pendante devant le juge de sorte qu'en l'état, le recourant bénéficie de la présomption d'innocence. Il n'en demeure pas moins que le juge de céans - qui n'est pas lié par un jugement pénal pour évaluer le risque de récidive – partage entièrement, sur la base du dossier à disposition, l'avis exprimé par le procureur et, en particulier, l'appréciation des faits opérée par ce dernier. En effet, le caviardage grossier effectué par le recourant ressortant de l'extrait du registre des entreprises du G \_\_\_\_\_ fourni à la Prison de H \_\_\_\_\_ semble réaliser, tant sous l'angle objectif que subjectif, l'infraction de faux dans les titres. Les explications fort peu plausibles et non prouvées (notamment par un témoignage écrit de l'administrateur « F \_\_\_\_\_ » ou du notaire soi-disant chargé de « signer un document attestant de la mise à jour des papiers administratifs ») avancées par le recourant pour se disculper ne changent rien à ce constat, bien au contraire. Dans le même ordre d'idées, le juge de céans s'interroge d'ailleurs également sur la véracité des « attestations » versées en cause le 23 février 2021 : elles ne sont que des copies couleur ; elles sont fort succinctes (entre deux et cinq lignes) ; elles sont fort imprécises ou générales ; elles comportent des erreurs élémentaires (« U \_\_\_\_\_, Directrice sportif ») ; l'une d'entre elles est non datée ; et elles ne font que faire état d'une activité d'agent de joueurs déployées il y a plusieurs années. De tels documents, pourtant rédigés pour certains par des plus grands clubs sportifs professionnels du hockey suisse (R \_\_\_\_\_ et S \_\_\_\_\_), interpellent fortement, tout comme le fait que pas une seule de ces « attestations » ne souffle mot d'un quelconque contrat de courtage ou de mandat conclu avec le recourant, ni du versement de commissions versées à l'agent de

- 11 - joueurs professionnels, ce qui pourtant se fait notoirement dans le monde professionnel du hockey sur glace. Le recourant a, il est vrai, des « ordres de paiements/honoraires/commission brute » pour des versements de 4000 fr. effectués entre mai et juillet 2020. On remarque toutefois que ces « ordres » sont établis sur le papier à en-tête « D1 \_\_\_\_\_ » - alors que l'extrait du RC indique comme raison sociale D \_\_\_\_\_ », qu'ils ont été donnés par une banque P \_\_\_\_\_ (Banque W \_\_\_\_\_) - alors qu'il ressort du dossier qu'à cette époque, la société canadienne était radiée du RC et n'exerçait plus d'activité - et qu'ils n'indiquent aucun détail (nom du joueur et du club concernés par exemple). Ceci les rend également fort sujets à caution. Il faut encore relever que si le rapport d'évaluation psycho-criminologique du 13 novembre 2019 avait conclu à l'existence d'un risque moyen de récidive, sa portée doit fortement être réalisée. D'une part, ce rapport a été rédigé avant la découverte par la Prison de Sion et de l'OSAMA des faits objet de la dénonciation pénale du 30 octobre 2020. D'autre part, les spécialistes se basaient, à tort comme on va le voir au considérant suivant, notamment sur la stabilité professionnelle du recourant et ne voyaient « pas de réelles contre- indications à l'octroi de l'exécution de la peine privative de liberté sous la forme de surveillance électronique » toutefois à la condition toutefois que « X \_\_\_\_\_ conserve une activité professionnelle ». Comme les conditions prévues par les articles 79b al. 1 let. a CP et 4 let. c du Règlement ne sont pas remplies, le recours doit être rejeté pour ce motif déjà. Mais il y a plus. 3.2.2. L'article 4 al. 1 let. f du Règlement exige la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Or, dans notre cas, malgré ses multiples promesses, force est de constater que le recourant n'a pas prouvé, comme il le lui incombe, l'existence d'une telle activité. En effet, comme exposé plus haut (cf. supra, consid. 3.2.1), les seuls documents produits sont ceux, au contenu fort douteux, fournis le 23 février 2021. Ils sont nettement insuffisants. Il est d'ailleurs fort

étonnant de voir que le recourant n'a pas déposé l'once d'un contrat passé avec un joueur, alors qu'il se décrit pourtant comme un agent de joueurs libre. De plus, le seul nom de hockeyeur ressortant de ces « attestations » est celui de U \_\_\_\_\_, ancien capitaine emblématique du T \_\_\_\_\_ SA qui a joué le dernier match de sa carrière le 8 mars 2018 contre le Y \_\_\_\_\_ (cf. site internet du T \_\_\_\_\_ SA). Le recourant n'a pas été en mesure de fournir une liste des joueurs, actuellement sous contrat avec des clubs de National League ou de Swiss League, dont il traiterait actuellement les intérêts et pour lesquels il percevrait aujourd'hui une rémunération. Il n'a pas plus remis des titres prouvant le versement des charges sociales,

- 12 - ni des extraits de comptes bancaires ou postaux montrant des mouvements d'argent, en particulier des commissionnements, ni les comptes (Bilan et Exploitation) de la société (« D \_\_\_\_\_ ») dont il serait « propriétaire ». Il est ici rappelé que les ordres de paiement figurant au dossier (limités à une activité entre mai et juillet 2020) sont peu probants. Le recourant n'a de même versé en cause aucun témoignage écrit de joueur toujours en activité certifiant recourir à ses services contre rémunération. Enfin, les « attestations » déposées, fort lapidaires, font état d'une simple « collaboration » entre les clubs concernés (V \_\_\_\_\_ en particulier), sans énoncer (pour combien de joueurs ? lesquels ? à quelle fréquence ? quels sont les tarifs appliqués ?) en quoi consiste exactement cette collaboration, ce qui laisse fort songeur. Au terme de cet examen, il faut en déduire que la condition prévue par l'article 4 al. 1 let. f du Règlement n'est, elle également, pas réalisée, d'où s'ensuit le rejet du recours. 3.2.3. Cette conclusion s'impose encore pour un troisième motif découlant de l'article 16 du Règlement puisqu'en l'occurrence, l'enquête pénale ouverte contre le recourant en octobre 2020 a donné lieu à l'ordonnance pénale décernée le 11 décembre 2021 et au renvoi à jugement du 24 juin 2021. 5. Le recours est, sur le vu des considérations qui précèdent, rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA). 6. X \_\_\_\_\_ paiera un émolument de justice fixé, pour tenir compte des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, mais également de sa situation financière apparemment délicate, à 300 fr., débours inclus (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Les dépens lui sont refusés (art. 91 al. 1 LPJA).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.